

Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification **Code RNCP : 22352**

Intitulé

BP : Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité "Rugby à XV"

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
Ministère chargé des sports et de la jeunesse Modalités d'élaboration de références : CPC des métiers du sport et de l'animation	Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Niveau et/ou domaine d'activité

IV (Nomenclature de 1969)

4 (Nomenclature Europe)

Convention(s) :

3328 - Sport

Code(s) NSF :

335 Animation sportive, culturelle et de Loisirs

Formacode(s) :

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

L'animateur « rugby à XV exerce en autonomie son activité d'animateur, en utilisant les supports techniques liés aux activités du rugby à XV, dans la limite des cadres réglementaires. Il est responsable au plan pédagogique. Il assure la sécurité des tiers et des publics dont il a la charge. Il a la responsabilité du projet d'activité qui s'inscrit dans le projet de la structure.

Il prend en compte les caractéristiques des publics ;

Il définit des progressions pédagogiques ;

Il contribue à la construction de la citoyenneté, en particulier au travers de l'initiation aux fonctions d'officiels et à l'arbitrage ;

Il participe aux actions de communication et de développement de la structure employeuse en contribuant activement aux initiatives prenant en compte le développement durable ;

Il prend en compte la promotion de l'activité Rugby au travers du développement de nouvelles pratiques (beach rugby, rugby toucher...) ;

Il réalise et met en œuvre son action d'animation, d'initiation ou d'enseignement pour tous les publics.

Il prend en compte la promotion de l'activité Rugby au travers du développement de nouvelles pratiques (beach rugby, rugby toucher...) ;

Il réalise et met en œuvre son action d'animation, d'initiation ou d'enseignement pour tous les publics.

La possession du diplôme confère à son titulaire les compétences suivantes, qu'il assure en autonomie, figurant dans le référentiel de certification :

— encadrer et animer des activités de loisirs, d'initiation et de découverte du rugby à XV en assurant la protection des pratiquants et des tiers ;

— encadrer, enseigner et préparer en autonomie jusqu'au premier niveau de compétition en assurant la protection des pratiquants et des tiers ;

— participer à l'organisation et à la gestion des activités de rugby à XV ;

— participer au fonctionnement de la structure organisatrice de l'activité ;

— participer au développement de la structure organisatrice de l'activité ;

— participer à l'entretien et à la maintenance du matériel pédagogique et des installations

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

le moniteur de rugby à XV exerce ses fonctions au sein de structures associatif ou privées, ou au titre de travailleur indépendant. La plupart des structures développent uniquement des activités de rugby. Les autres structures sont multi-sports

Moniteur, animateur de rugby. Le titulaire du BPJEPS spécialité rugby à XV exerce le métier couramment appelé d'«éducateur sportif et agent de développement

Codes des fiches ROME les plus proches :

G1204 : Éducation en activités sportives

Réglementation d'activités :

L'activité de l'animateur est soumise à l'application de l'article L 212-1 du code du sport qui prévoit la possession de certifications spécifiques parmi lesquelles figure le BP JEPS.

Modalités d'accès à cette certification

Descriptif des composantes de la certification :

Le diplôme est délivré au titre de la spécialité « Rugby à XV ».

Exigences préalables requises :

Être capable de justifier de la pratique de l'activité pendant une saison sportive au moyen d'une attestation délivrée par le directeur technique national du rugby à XV ou son représentant.

Être capable de justifier d'une expérience d'animation de groupe de toute nature d'une durée minimale de 80 heures au moyen d'une

attestation délivrée par le ou les responsables de la ou des structures dans laquelle l'activité a été exercée.

Être titulaire de l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» (PSC1) ou son équivalent.

Produire un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du rugby à XV datant de moins de trois mois

Le diplôme BP est obtenu par la capitalisation de 10 unités.

Les quatre unités capitalisables communes à toutes les spécialités :

UC 1 : être capable de communiquer dans les situations de la vie professionnelle ;

UC 2 : être capable de prendre en compte les caractéristiques des publics pour préparer une action éducative ;

UC 3 : être capable de préparer un projet ainsi que son évaluation ;

UC 4 : être capable de participer au fonctionnement de la structure

Les cinq unités capitalisables génériques de la spécialité « Rugby à XV » :

UC 5 : Être capable de préparer une animation en rugby;

UC 6 : Être capable d'encadrer un groupe dans le cadre d'une action d'animation en rugby

UC 7 : Être capable de mobiliser les connaissances nécessaires à la conduite des activités en rugby!

UC 8 : EC de conduire une action éducative en rugby

UC 9 : EC de maîtriser les outils nécessaires à la mise en oeuvre d'une action d'animation sportive en rugby;

Une unité capitalisable d'adaptation :

UC 10 : visant l'adaptation de la formation au secteur professionnel et à l'emploi.

Validité des composantes acquises : 5 an(s)

CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION	OUI	NON	COMPOSITION DES JURYS
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X		Oui Le jury est nommé par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Il est présidé par un fonctionnaire de catégorie A. Il est composé outre son président : - de formateurs et de personnel techniques dont la moitié au moins sont des agents de l'Etat ; - de professionnels du secteur d'activité, à parité employeurs et salariés, choisis sur proposition des organisations représentatives.
En contrat d'apprentissage	X		Oui
Après un parcours de formation continue	X		Oui
En contrat de professionnalisation	X		Oui
Par candidature individuelle	X		Non
Par expérience dispositif VAE prévu en 2002	X		Oui

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie		X
Accessible en Polynésie Française		X

Certifications reconnues en équivalence :

Est dispensé des exigences préalables mentionnées à l'annexe IV, à l'exception de la production du certificat médical, le candidat titulaire de l'un des diplômes ou certificat de qualification professionnelle suivants ::

- brevet professionnel de la jeunesse, de

l'éducation populaire et du sport, spécialité «activités sports collectifs», quelle que soit la mention;

- certificat de qualification professionnelle «technicien sportif rugby à XV».

Est également dispensé des exigences préalables à l'entrée en formation mentionnées à l'annexe IV, à l'exception de la production du certificat médical et du «PSC1» ou son équivalent, le sportif de haut niveau en rugby à XV inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport, le joueur (ou la joueuse) professionnel(le) ayant évolué dans les cinq dernières années précédant l'entrée en formation et pendant au minimum trois saisons sportives, au sein des deux plus hauts niveaux de compétition en France ou à l'étranger. Cette expérience est attestée par le directeur technique national du rugby à XV

le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité «activités sports collectifs», mention «rugby à XV», ou du certificat de qualification professionnelle «technicien sportif rugby à XV» ou du brevet fédéral «entraîneur jeune ou éducateur école de rugby» délivré par la Fédération française de rugby à XV obtient de droit les unités capitalisables 8 et 9 (UC8 et UC9) du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité «rugby à XV»

Base légale

Référence du décret général :

Décret n°2001-792 du 31 août 2011

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 28 janvier 2014 (parution au JO du 18 février 2014)

Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Décret n°2002-615 du 26 avril 2002

Références autres :

Pour plus d'informations

Statistiques :

Autres sources d'information :

Ministère chargé des sports

<http://www.sports.gouv.fr>

Lieu(x) de certification :

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :

Historique de la certification :

Brevet d'Etat d'Éducateur Sportif 1er degré, option « rugby à XV »